



COMMUNIQUE DE LA HAAC N° 17/HAAC/2020/P

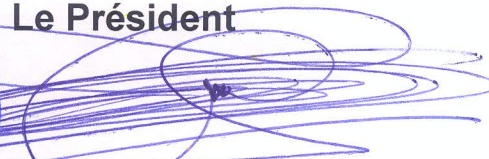
Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication rappelle aux promoteurs et directeurs des sociétés ou agences de communication et de publicité que conformément à l'article 43 de la loi organique relative de la HAAC, l'exercice de leur activité est soumise à une autorisation préalable d'installation et d'exploitation. Cette autorisation, valable pour trois (03) ans, est renouvelable.

Nonobstant ces dispositions, il a été constaté que de nombreuses sociétés et agences de communication et de publicité, sur l'ensemble du territoire national, mènent leurs activités sans l'autorisation préalable d'installation et d'exploitation délivrée par la HAAC.

Le Président de la HAAC les invite à régulariser, sans délai, leur situation administrative en se rapprochant de ses services techniques qui leur fourniront les informations nécessaires.

Il rappelle par ailleurs, que tout spot ou message publicitaire avant sa diffusion ou sa publication sur les chaînes de télévision, les stations de radio et dans la presse écrite ainsi que sur tout autre support (panneaux, enseignes, affiches, etc.) doit impérativement recueillir le quitus de la HAAC.

Fait à Lomé, le 08 MAI 2020

Le Président

Pitalounani TELOU